



VILLE DE THIONVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

11- REGLEMENT DE LA PUBLICITE

P.L.U approuvé par Délibération du
Conseil Municipal du 21 décembre
2013

Le Maire
Bertrand MERTZ

Modification n° 1 approuvée le
16 octobre 2014-10-17

Le Député-Maire
Anne GROMMERCH



atelier VILLES & PAYSAGES



Prospectives
Urbaines

SOMMAIRE

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. <i>Périmètre de la ville</i>	3
1.2. <i>Dispositifs admis dans toutes les zones</i>	3
1.3. <i>Interdictions générales</i>	3
1.4. <i>Qualité des matériaux et prescriptions esthétiques</i>	3
1.5. <i>Publicité sur palissade de chantier</i>	3
1.6. <i>Micro-affichage</i>	3
 Titre II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE	 4
2.1. <i>Définition de la ZPR 1</i>	4
2.2. <i>Définition de la ZPR 2</i>	4
2.3. <i>Définition de la ZPR 3</i>	4
 Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZPR	 5
3.1. <i>Zone de publicité restreinte 1 – ZPR 1</i>	5
3.1.1. <i>Publicité et préenseignes</i>	5
3.1.2. <i>Enseignes</i>	5
3.2. <i>Zone de publicité restreinte 2 – ZPR 2</i>	5
3.2.1. <i>Publicité et préenseignes</i>	5
3.2.2. <i>Enseignes</i>	6
3.3. <i>Zone de publicité restreinte 3 – ZPR 3</i>	6
3.3.1. <i>Publicité et préenseignes</i>	6
3.3.2. <i>Enseignes</i>	6

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les dispositifs (publicité, préenseignes, enseignes, mobiliers urbains) présents sur l'agglomération.

1.1 Périmètre de la ville

A partir des panneaux d'entrée de ville (EB 10) qui délimitent l'agglomération, le règlement local de publicité extérieure s'applique en tenant compte des zones spéciales de publicité restreinte.

En dehors de l'agglomération, les règles nationales en vigueur s'appliquent.

1.2 Dispositifs admis dans toutes les zones

- L'affichage municipal, administratif et légal,
- La publicité supportée par les mobiliers urbains,
- L'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif,

dans les conditions fixées au Code de l'Environnement

1.3 Les interdictions générales

Dans les lieux visés à l'article L 581-4 (immeubles classés ou inscrits, sites classés, etc...) et au II, 2°) de l'article L 581-8 du Code de l'environnement (à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits) toute publicité est interdite.

La publicité lumineuse (leds, plasma, ...) est interdite sur l'ensemble du territoire.

1.4 Qualité des matériaux et prescriptions esthétiques

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, préenseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin doit être habillé d'un contour de protection esthétique, dissimulant la structure ainsi que d'un bardage propre sur la totalité de la surface d'une couleur qui s'intègre à l'environnement.

Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels certains accessoires tels que jambes de force, haubans, ...

1.5 Publicité sur palissade de chantier

Sur les palissades de chantier, la publicité est autorisée à condition d'être incluse dans une décoration artistique qui doit couvrir l'intégralité de la palissade.

Ce projet de décoration devra préalablement avoir reçu un avis favorable du Maire.

L'avis du Service Départemental de l'Architecture est requis à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

La surface totale de la publicité ne pourra toutefois pas dépasser 40 % de la surface de la palissade.

1.6. Micro-affichage

Il est limité à un dispositif par activité ou commerce. En aucun cas il ne pourra masquer l'intégralité de la vitrine.

Titre II. DEFINITION DES ZONES

Trois types de zones de publicité restreinte (ZPR) sont définis. Ces zones sont représentées sur le plan annexé au présent règlement.

2.1. Une ZPR 1 (teintée en brun sur le plan) caractérisée par la présence :

- de monuments historiques classés (Porte de Sarrelouis, Pont des Ecluses, Eglise Saint-Maximin - Tour aux Puces - Beffroi - Château de Lagrange)
- de quartiers dont le caractère architectural marqué mérite d'être préservé d'un affichage publicitaire excessif (quartiers des Basses-Terres, Saint François, Beauregard, Saint Pierre, Malgrange)

2.2. Une ZPR 2 (teintée en vert sur le plan) constituée :

- d'une part de quartiers à forte densité d'habitations - quartiers de la Côte des Roses, Crève-Cœur, Guentrange, Petite Lor, la Briquerie, la Milliaire et Val Marie (en partie) – rue de Verdun, section comprise entre le rond point Merlin et la limite du ban communal.
- d'autre part, des quartiers périphériques au caractère rural prononcé qu'il convient de protéger
 - o Veymerange, Elange, Volkrange, Beuvange-sous-Saint-Michel, Metzange, Oeutrange, Garche et Koeking, en agglomération, conformément aux règlements relatifs à la circulation routière.

Nota : Compte tenu de la présence du Vieux Château de Volkrange, classé monument historique, il convient de respecter les dispositions de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement aux abords dudit monument.

2.3. Une ZPR 3 (teintée en bleu sur le plan) à vocation commerciale ou artisanale constituée :

- des zones du Linkling I, II et III, ainsi que d'une partie de la ZAC du Val Marie
- de la zone de Gassion
- de la zone de Metzange-Buchel

Titre III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZPR

3.1 Zone de publicité restreinte 1 – ZPR 1

3.1.1. Publicité et préenseignes

La publicité est interdite sur l'ensemble du périmètre de la zone.

Les préenseignes sont interdites, à l'exclusion des préenseignes signalant un monument historique.

3.1.2. Enseignes

Les poses d'enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

Dans ce périmètre, les enseignes apposées parallèlement au mur qui les supporte seront réalisées sans panneau de fond, sauf contrainte technique exceptionnelle. Les caissons sont interdits.

Pour les enseignes en drapeau, la saillie maximale autorisée par rapport au nu de la façade, fixations comprises, est de 0,80 m.

Les enseignes sur bâche, les enseignes scellées au sol et les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes signalant des services de secours, notamment les pharmacies.

En abords immédiats des monuments historiques et dans un rayon de 100m à partir de ceux-ci, les autorisations de pose d'enseignes sont soumises à l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Dans le secteur de consultation ci-dessus défini, la surface unitaire des enseignes en drapeau ne pourra excéder 1/3 de m² et une seule enseigne par commerce pourra être lumineuse ou éclairée.

3.2. Zone de publicité restreinte 2 – ZPR 2

3.2.1. Publicité et préenseignes

La publicité est admise aux conditions suivantes :

- La publicité non lumineuse apposée sur support existant est admise uniquement sur les murs des bâtiments aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m².

Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement...)

Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m², elle ne peut s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Un seul dispositif est admis par bâtiment.

Un deuxième dispositif est admis si la superficie du mur est d'au moins 100 m². Ils devront alors être disposés côte à côte.

- La publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

3.2.2. Enseignes

Les poses d'enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

Les enseignes sur bâche, scellées au sol et les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes signalant des services de secours, notamment les pharmacies.

Les caissons apposés parallèlement au mur qui les supporte sont interdits.

La saillie maximale autorisée des enseignes en drapeau par rapport au nu de la façade, est de 0,80 m fixations comprises.

3.3. Zone de publicité restreinte 3 – ZPR 3

3.3.1. Publicité et préenseignes

- La publicité non lumineuse apposée sur support existant est admise uniquement sur les murs des bâtiments aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m².

Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement...)

Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m², elle ne peut s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Un seul dispositif est admis par bâtiment.

Un deuxième dispositif est admis si la superficie du mur est d'au moins 100 m². Ils devront alors être disposés côte à côte.

- Un seul dispositif scellé au sol est autorisé par unité foncière. La surface d'affichage par dispositif ne peut excéder 12 m².

Les publicités scellées au sol sont interdites le long de l'avenue du 14 juillet, compte tenu de l'effort paysager réalisé sur cet axe.

- Dispositifs temporaires

Trois drapeaux par bâtiment sont temporairement autorisés pour une durée ne pouvant excéder six semaines lorsqu'ils signalent une opération exceptionnelle, sur demande préalable soumise au Maire.

Les calicots et bâches sont autorisés sous les mêmes conditions que les drapeaux. Ils devront avoir un aspect qualitatif satisfaisant, tant au niveau du matériel utilisé que d'un point de vue esthétique.

Les dispositifs publicitaires gonflables sont autorisés sous les mêmes conditions que les drapeaux.

3.3.2. Enseignes

Les enseignes sur toiture sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement, uniquement sur la façade principale. Elles devront être réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond, autres que ceux nécessaires à la dissimulation de leurs fixations. La hauteur de l'enseigne sera d'un tiers de la hauteur de l'immeuble, sans excéder 2 m.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

Les enseignes sur bâche sont interdites.

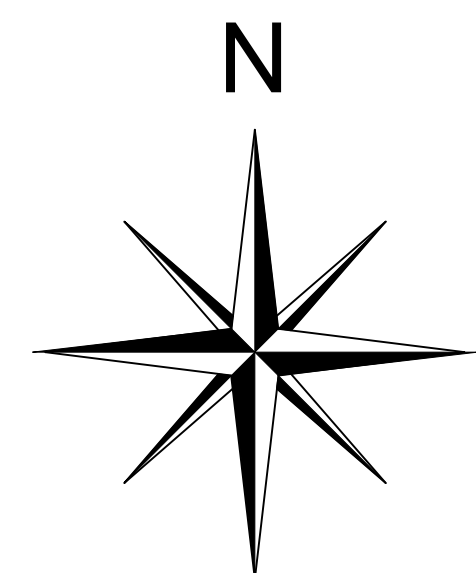
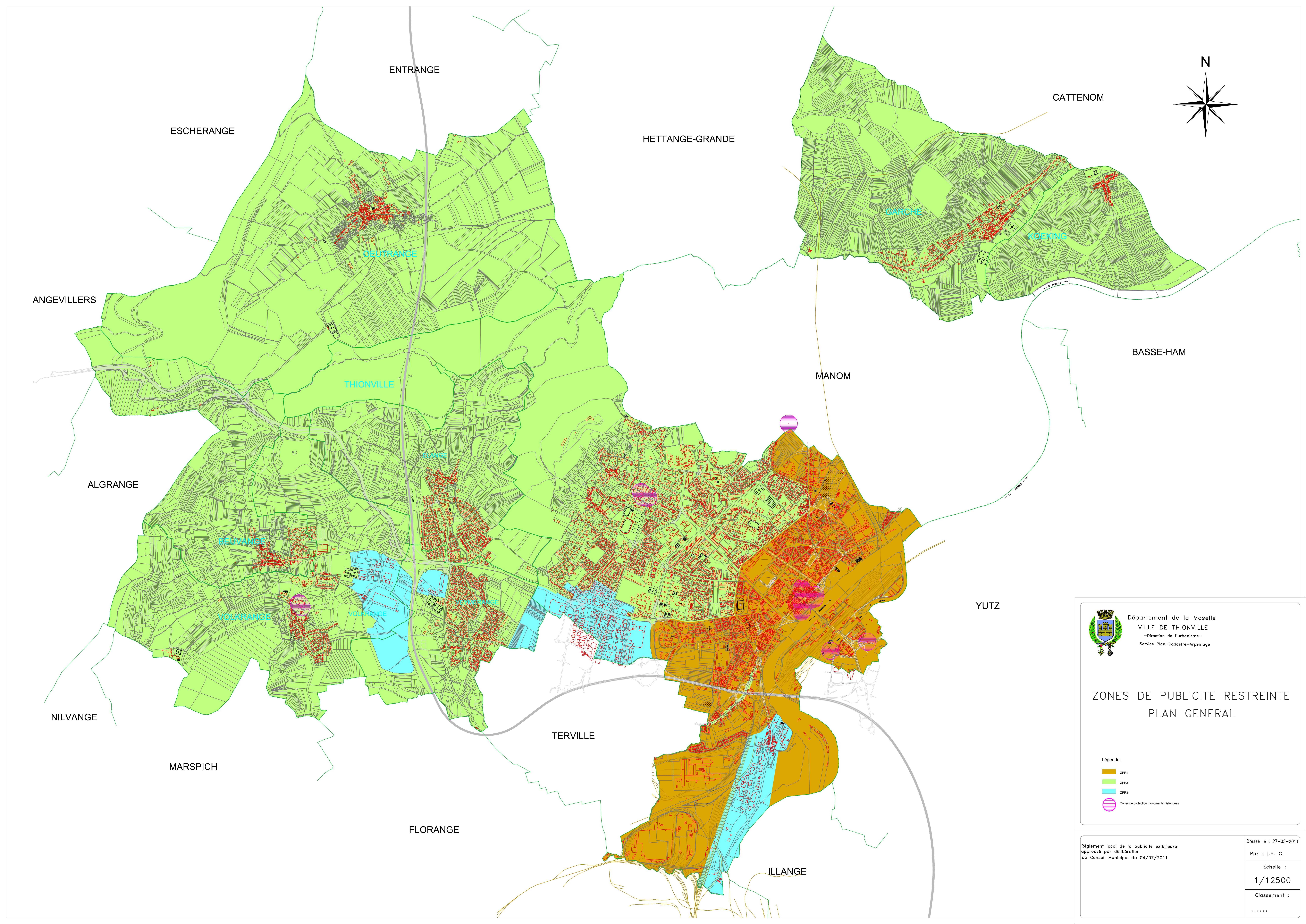
Pour les commerces dont la façade arrière est visible de l'avenue du 14 juillet, une seule enseigne par bâtiment est autorisée, posée à plat sur mur, en raz de toiture, sans dépasser les limites du bâtiment.

Les enseignes scellées au sol sont autorisées sous forme de totem ou de mât, à l'exclusion de tout autre type de dispositif. La hauteur du totem ou du mât sera de 3 m au maximum, la largeur ne devra pas dépasser la moitié de la hauteur.

Une seule enseigne scellée au sol, sous forme de totem ou de mât, à l'exclusion de tout autre type de dispositif sera autorisée par unité foncière.

Lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière, celles-ci devront être signalées par un dispositif unique, sous forme de totem, scellé au sol, les regroupant.

Les enseignes scellées au sol à l'arrière des bâtiments donnant sur l'avenue du 14 juillet sont interdits, compte tenu de l'effort paysager réalisé sur cet axe.





Département de la Moselle
VILLE DE THIONVILLE
—Direction de l'urbanisme—
Service Plan—Cadastre—Arpentage

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE
PLAN GENERAL

Légende:

ZPR1

ZPR2

ZPR3

Zones de protection monuments historiques

Règlement local de la publicité extérieure
approuvé par délibération
du Conseil Municipal du 04/07/2011

Dressé le : 27-05-2011

Par : J.-P. C.

Echelle :
1/12500

Classement :
.....